



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année 2019 -2020

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Conseil Municipal** règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- école élémentaire,
- école maternelle,

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La commune souhaite expérimenter le service de distribution des repas scindé en deux services :

- Le 1^{er} accueillerait les enfants de classe maternelle et CP
- Le 2^{ème} accueillerait les enfants de CE et CM

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en payant leur repas ou être accueillis au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable et l'achat de tickets de cantine sont obligatoires.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h30, par téléphone au 05 57 42 08 01.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : saint.paul33@wanadoo.fr.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison chaude puis maintenus à température sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF


Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Il apparaît important de préciser que le repas pour un enfant coûte environ 10 € (outre le repas en lui-même facturé par le prestataire, les frais de personnel, les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides).

A Saint Paul, le repas n'est facturé aux familles que 2,20 € pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par directement **au secrétariat de la Mairie**, par l'achat préalable de tickets.

 Si un enfant prend son repas pendant deux semaines sans tickets, un courrier sera adressé aux parents les priant de régulariser la situation. A défaut de régularisation dans la semaine, l'enfant ne sera plus accueilli à la cantine.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MÉDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants souffrant d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

(Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.)

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h30)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h30.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
 - se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
 - passer aux toilettes et se laver les mains avant de se rendre dans la salle de repas.

- En entrant dans la salle de repas :
 - s'asseoir sans précipitation et dans le calme à leur place
 - attendre patiemment d'être servi
 - manger dans le calme
 - être respectueux envers leurs camarades et le personnel de service et de surveillance

- En quittant la salle de repas :
 - participer au débarrassage de la table
 - ranger leur chaise
 - sortir uniquement sur la demande du personnel et dans le calme

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans la salle en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table (les jouets ou accessoires doivent être déposés sur la table à l'entrée de la cantine)
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récurrence, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, les comportements seront relevés par les agents et consignés dans un registre ; l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement de la cantine. En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés. Dans tous les cas la Directrice de l'école sera informée.

ARTICLE 9 : OPPOSABILITÉ

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire ; exceptionnellement dès sa validation par le Conseil Municipal pour l'année en cours.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.

Les parents qui n'accepteraient pas ce règlement ne pourront inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine.



-

A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme

Parents de l'enfant

En classe de (Nom de l'enseignant)

atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine des écoles de Saint Paul.

accepte le règlement de cantine des écoles de Saint Paul.

Date :

Signature :